



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 MAI 2022

N° B05_05_2022_09 - Lezay - Cession du bien immobilier localisé 2 rue du Temple au profit de la Société Lydia Girault (annexe)

Annexe(s) :

- Evaluation Domaines 2 rue du Temple Lezay

Titulaires en exercice	Présents (Titulaires et suppléants votants)	Représentés	Total votants	Absents
30	27	1	28	2

Pour : 28	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0
-----------	----------------	------------	------------------------

Date de convocation : 28 avril 2022

L'an deux mille vingt deux, le cinq mai, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne (Les Arcades) à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :

BARILLOT Dorick, BINET Frédérique, BLANCHET Philippe, BRILLAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CAQUINEAU Emmanuel, CHARPENTIER Patrick, CHASSIN Julien, CHOURE Gilles, COUSIN Sylvie, FOUCHE Patrice, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, GUERY Patrice, HAYE Jean-Marie, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, KLINGLER Sarah, MERCIER Sébastien, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICHON Gilles, POUVREAU Lise, RAGOT Nicolas, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THELLIER Odile, THIBAUT Evelyne

Etaient représentés :

PICARD Marylène (pouvoir donné à CHOURE Gilles)

Etaient absents (excusés et non excusés) :

NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Lezay - Cession du bien immobilier localisé 2 rue du Temple au profit de la Société Lydia Girault (annexe)

Annexe(s) :

- Evaluation Domaines 2 rue du Temple Lezay

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° Alinéa l'alinéa N° 4 : "Toute cession

d'immeuble sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la direction de l'immobilier de l'Etat" ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens opérations immobilières ;

Considérant l'ensemble immobilier, cadastré AH001, d'une superficie totale de 239 m² et du local d'une superficie de 25 m² situé 2 rue du Temple à Lezay (79 120) ;

Considérant la demande de Madame LYDIA GIRAULT d'acquérir cet ensemble immobilier attenant à son actuel salon de coiffure pour y développer son activité ;

Considérant l'avis de la direction générales des finances publiques en date du 17 août 2021 ;

La société de Madame Lydia Girault spécialisée dans le secteur d'activité de la coiffure existe depuis 1999 et est installée à Lezay place du marché.

L'ensemble immobilier cadastré AH001, propriété de Mellois en Poitou, est attenant au salon de coiffure de Mme Lydia Girault. Cette dernière a formulé le souhait d'acquérir ce local d'une superficie de 25 m² afin d'agrandir son actuel salon en effectuant une percée dans l'un des murs, les deux locaux étant mitoyens.

La vente à la société Lydia Girault - ou toute structure s'y substituant pour ledit projet - représente une superficie de 25 m², au prix de 21 000 € hors taxes et hors frais ; soit environ 840 € HT/ HF par m². La TVA applicable à cette cession est sur marge.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention des financements nécessaires à la réalisation du projet dans sa globalité (achat du foncier, coûts de travaux et frais...) ;
- Inscription d'une clause de retour au profit de la communauté de communes Mellois en Poitou, au prix de vente initial et aux frais exclusifs de l'acquéreur, dans le cas où le projet n'est pas réalisé dans les trois ans suivant la signature de l'acte authentique.

Par ailleurs, pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder une année à partir de la présente délibération, soit avant le 5 mai 2023. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties sont libérées de leurs engagements réciproques et la décision de cession sera caduque.

Dans l'hypothèse où une promesse synallagmatique de vente serait rédigée avant la signature de l'acte authentique, une indemnité d'immobilisation, correspondant à environ 10% du prix de vente estimé, sera versée le jour de la signature de la promesse de vente auprès du notaire.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le président ou le vice-président délégué, à signer une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives et clause de réitération d'un bien immobilier d'une superficie de 25m² cadastrée AH001 au 2 rue du Temple à Lezay (79 120), à la société LYDIA GIRAULT (ou toute structure s'y substituant pour ledit projet), au prix de 21 000€ hors taxes - hors frais, soit environ 840 € HT-HF /m² de terrain, TVA sur marge en sus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget annexe patrimoine économique 2022 ;
- AUTORISER le président ou le vice-président délégué à signer les actes de ventes authentiques sous conditions suspensives et clause de réitération, ainsi que tous

documents relatifs qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction, étant précisé que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le président,

Fabrice MICHELET